

Jugement
Commercial

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

N° 079 /2021

Du 1^{er}/Juin/2021

AUDIENCE PUBLIQUE DU 1^{ER}/JUN/2021

Contradictoire

Le Tribunal en son audience du premier-juin-deux mille vingt-un en laquelle siégeaient Madame DOUGBE FATOUMATA, **Président**, Messieurs BOUBACAR OUSMANE et SAHABI YAGI, **Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Madame OUSSEINI AICHATOU, **Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

JEAN FRANCOIS
KOUAKOU

C/

JEAN FRANCOIS KOUAKOU : de nationalité ivoirienne, né le 21 décembre 1980 à Abidjan (Cote d'ivoire), agent à SENAP IMMO, résident à Niamey, au quartier terminus tel 96 27 05 75 ;

BIAO

Demandeur d'une part

Et

BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE AU NIGER (BIAO-NIGER), société Anonyme, ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de sa Directrice Générale, ayant pour conseil la SCPA MANDELA, Avocats associés, 468 Avenue des Zarmakoy - Plateau, BP 12 040 Niamey, Tél. 20 75 50 91/20 75 55 83, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Défenderesse d'autre part

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES:

Par requête en date du 03 janvier 2021, le sieur Jean François Kouakou Yao, Agent immobilier a fait convoqué la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale (BIAO) à comparaitre devant le tribunal de commerce de Niamey pour s'entendre lui avoir causé d'énorme préjudice;

Il expose à l'appui de son action que le 16 novembre 2020, il a tenté de retrait au niveau du GAB se trouvant au siège de la BIA au près de laquelle il dispose d'un compte logé dans ses livres ;

IL précise que l'opération a échoué du fait de la défectuosité de la machine ;

Il indique que n'ayant pas eu d'autres choix, il s'est présenté à la caisse pour effectuer un retrait, mais la caissière refusait de le servir sous prétexte que sa carte consulaire ne peut être acceptée malgré qu'elle soit en cours de validité ;

Il fait observer avoir signalé cet incident suivant correspondance en date du 30/11/2020 ;

Il indique qu'en réponse à son courrier, la responsable clientèle dans une attitude discourtoise lui demandait de fermer son compte ouvert dans leur livre s'il estime ne pas être satisfait de leur service ;

En défense, la Banque International pour l'Afrique indique que le requérant ne prouve pas la faute qui lui est imputable pour n'avoir pas pu effectuer son retrait au niveau du DAB ;

Elle fait valoir que d'ailleurs, le DAB n'est qu'un moyen accessoire de retrait de fonds et que son disfonctionnement peut être lié soit à un manque de billets de banque, soit par un problème de connexion ou d'électricité ;

Elle indique que le requérant n'apporte pas non plus la preuve du disfonctionnement du DAB ainsi que du refus d'un quelconque paiement à la caisse ;

Enfin, la BIA demande reconventionnellement le montant de 2 000 000 FCFA pour procédure dilatoire et vexatoire tout en sollicitant que toutes les demandes du requérant soient rejetées ;

Sur ce :

En la forme :

Sur la production des pièces

Attendu que le requérant sollicite que le tribunal de céans ordonne à la banque la production de son capital, des documents et vidéos relatifs aux opérations en date du 26 novembre 2020 ;

Attendu qu'il résulte de l'article 37 de la loi N°2019-01 du 30 avril 2019 régissant les juridictions commerciales en République du Niger qu'après l'ordonnance de renvoi aucune pièce ne peut être produite et que l'ordonnance de clôture du juge de la mise en état ne peut être révoquée que par le Président du tribunal ou par le tribunal que pour cause grave par ordonnance ou par jugement motivé ;

Attendu que l'ordonnance de renvoi du juge de la mise en état a été rendue le 29 mars 2021 ;

Qu'après cette ordonnance aucune pièce ne peut être communiquée ou produite sauf pour cause grave ;

Attendu que le requérant ne justifie pas l'existence d'une cause grave qui nécessiterait la révocation de l'ordonnance ; qu'il convient de rejeter ces demandes ;

Sur le caractère de la décision

Attendu que Jean François Kouakou et son conseil Maître Patrick Mazet ainsi que le conseil de la BIA la SCPA MANDELA ont comparu, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur le ressort :

Aux termes de l'article 18 de la loi N°2019-01 du 30 avril 2019 fixant l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger, « les tribunaux de commerce statuent :

En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont le taux n'excède pas cent millions (100 000 000) F CFA ;

En l'espèce, le taux du litige est d'un montant de 2 448 778 000 FCFA ; que ce montant dépasse 100 000 000 F CFA ; il convient de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité :

Attendu que L'action de Jean François Kouakou a été introduite conformément à la loi ; il sied de la déclarer recevable ;

Qu'en outre la demande reconventionnelle de la BIA a été formulée conformément à la loi, il y a lieu de la recevoir ;

AU FOND

Sur la rupture de la clause de confidentialité :

Attendu que le requérant dénonce la divulgation du solde de son compte au personnel de la banque et prétend être victime de rupture de clause de confidentialité ;

Attendu que la BIA plaide qu'il s'agit d'une procédure à part entière qui ne peut être réglée par la juridiction de céans ;

Attendu qu'il résulte de l'annexe 1 de l'instruction N°003-03-2014 fixant les modalités d'application des sanctions pécuniaires fixées par la commission bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine que le non-respect du secret professionnel (article 30 de la loi bancaire) est une infraction de 3 -ème catégorie dont la sanction relève de la Commission Bancaire ; que la juridiction de céans ne peut apprécier ce moyen ;

Sur la violation de la constitution

Attendu que Jean François Kouakou prétend que la banque lui a refusé délibérément tous services alors même qu'il a un contrat avec elle, par ce fait cette dernière lui a ôté toute subsistance au point de le déstabiliser socialement, de l'humilier, de l'empêcher de répondre à ses obligations sociales envers la société violant ainsi l'article 8 et 11 de la constitution ;

Attendu que le tribunal de céans ne peut apprécier de telles violations;

Sur la fausse opération, fausse allégation, détournement de fonds, abus d'autorité :

Attendu qu'en outre, le requérant reproche à la banque ces faits ; que ces faits sont prévus et punis par le code pénal ;

Que la juridiction de céans ne peut apprécier de tels moyens ;

Sur la discrimination sociale :

Attendu que Jean François Kouakou prétend que la BIA a créé une discrimination sociale entre ses clients riches et pauvres, petits et grands cars

elle a prétendu que c'est pour le retrait d'une modique somme de 10 000 F CFA qu'elle fait l'objet de cette action ;

Attendu qu'il ressort des conclusions de la BIA que « son action en inexécution porte sur un retrait de 10 000 FCFA » ;

Attendu qu'il résulte de l'article 2 sur le pacte international relatif aux droits civils et politiques (ratifié par le Niger) que le Niger garantit à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ;

Qu'en minimisant un retrait de 10 000 F sollicité par un des ses clients ; la BIA a fait preuve de discrimination en laissant croire qu'elle a plus de considération pour les clients au gros portefeuille ; qu'il convient de constater cet état de fait ;

Sur la fausse déclaration :

Attendu que le sieur Kouakou indique que la banque a fait une fausse déclaration du montant qu'il est allé retirer le 27 novembre 2020 ;

Qu'en effet, il ressort du document intitulé retrait de compte que c'est bien 250 000 F qu'il est allé retirer et non 10 000 FCFA ;

Sur la demande principale

Attendu que Jean François Kouakou demande au tribunal de céans de constater l'inexécution de la banque en ne lui permettant pas d'effectuer un retrait le 26 novembre 2020 ;

Attendu que la banque demande de rejeter cette demande faute de prouver une faute à elle imputable ;

Attendu que l'article 1^{er} du Règlement N° 15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) indique que la Carte de paiement est une carte émise par les organismes visés à l'article 42 et permettant à son titulaire de retirer ou de virer des fonds ;

Quant à la carte de retrait, elle est définie par le même règlement comme étant une carte émise par les organismes visés à l'article 42 et permettant exclusivement à son titulaire de retirer des fonds ;

Attendu que l'article 42 vise entre autres les banques ;

Que contrairement aux dires de la BIA, la carte de retrait ou de paiement n'est pas qu'un moyen accessoire de paiement mais plutôt un moyen permettant exclusivement au client de retirer des fonds selon la nature de la carte ;

Attendu qu'en outre, il ressort des pièces du dossier que la banque offre sur sa page web les services suivants :

- 1- carte bancaire,
- 2- change manuel
- 3- Découverts et Facilités de caisse ;

Que ces services sont également prévus par l'instruction N°004-002014 relative aux services bancaires offerts à titre gratuit par les Etablissements de crédit de l'UEMOA à leur clientèle ;

Que mieux l'article 10 du même règlement UEMOA indique que L'ouverture d'un compte de dépôt donne droit à un service bancaire minimum comprenant entre autres: la gestion du compte ; la mise à disposition d'au moins un instrument de paiement, entouré des sécurités nécessaires ; la possibilité d'effectuer des virements (domiciliation, encaissement et paiement) à partir de ce compte ; la possibilité d'effectuer des prélèvements à partir de ce compte ;

Qu'au regard de ces réglementations, il apparaît clairement que le titulaire d'un compte bancaire a le droit de retirer ses fonds à partir de son compte ;

Attendu qu'en l'espèce le requérant a souscrit aux offres de la BIA, qu'ils sont donc liés par ce contrat d'adhésion ;

Qu'en principe, il doit bénéficier de ces services minimum et gratuits prévus tant par la réglementation bancaire que par le contrat d'adhésion conclu entre les parties ;

Que cependant, il résulte des tickets du DAB versés au dossier que le requérant a tenté d'effectuer un retrait le 16 novembre, le 23 novembre puis le 26 novembre 2020 et ce sans succès ;

Que le 25 novembre il a adressé un courrier à la banque pour s'en plaindre ; qu'en dépit du fait qu'il ait été reçu par un agent de la monétique, il a tenté

vainement d'effectuer un retrait par le biais du DAB le 26 novembre 2020 tel qu'il apparaît sur le ticket versé au dossier ;

Qu'il constant que non seulement il n'a pas pu effectuer le retrait par le DAB mais également par la caisse ;

Attendu qu'aussi, le contrat liant les parties obéit également aux règles générales régissant le contrat de dépôt ;

Qu'ainsi au sens de l'article 1915 du code civil ; le dépôt est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui à la charge de la garder et de la restituer ;

Qu'en ne lui restituant pas ses fonds volontairement déposés au niveau de la BIA, celle-ci a failli à son obligation contractuelle de restituer ;

Qu'il convient dès lors constater l'inexécution de la banque;

Sur les dommages et intérêts

Attendu que Jean François Kouakou sollicite que le requis soit condamné à lui verser la somme de 2 448 552 250 000F CFA à titre de dommages et intérêts sur la base de l'article 1147 du code civil pour retard et de mauvaise foi dans le paiement du prix reliquataire ;

Aux termes de l'article 1147 du Code Civil « le débiteur est condamné s'il y a lieu au paiement des dommages et intérêts, soit en raison de l'inexécution, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Il résulte de ces dispositions que lorsqu'un contrat est signé entre les parties, celles-ci sont juridiquement liées, car le contrat crée un certain nombre d'obligations. Et si elles ne sont pas respectées, c'est la responsabilité contractuelle qui est engagée sauf si la partie défaillante prouve qu'elle n'est pas responsable ;

Attendu que l'inexécution de la banque a été constatée plus haut ;

Attendu que seule la cause étrangère exonère la banque ;

Que la cause étrangère s'entend d'un événement imprévisible, extérieur et irrésistible ;

Que la banque n'indique pas précisément la cause du dysfonctionnement du DAB mais se contente d'émettre des hypothèses tel que : manque de billets, problème de connexion ou d'électricité ;

Que donc elle ne justifie point d'un cas de force majeure ;

Attendu que par ailleurs, le sieur Jean François Kouakou s'est également heurté à un refus de se faire payer au niveau de la caisse sans motif valable ; que la banque justifie ce refus par le fait qu'il a manqué du respect à son personnel ;

Attendu que la personnalité belliqueuse du requérant ne peut être considéré comme une force majeure empêchant à la banque de payer son client alors que ce dernier justifie d'une provision et a prouvé son identité ;

Que n'ayant pas prouvé que son inexécution provient d'une cause étrangère, qu'il convient de faire droit aux dommages et intérêts;

Attendu que cependant, le montant de 2 448 552 250 000F CFA francs CFA réclamé par le requérant paraît exorbitant ; qu'il convient de le ramener à une juste proportion en le fixant à 2 500 000 F CFA ;

Qu'il y a lieu de condamner la BIA à payer à Jean François Kouakou ladite somme à titre de dommages et intérêts ;

Sur la demande reconventionnelle

Attendu que la BIA sollicite que le tribunal condamne Jean François KOUAKOU à lui payer deux millions (2 000 000) FCFA de dommages et intérêts pour procédure vexatoire sur la base de l'article 15 du Code de Procédure Civile ;

Attendu que l'article 15 du Code de Procédure Civile dispose que « L'action malicieuse, vexatoire, ou qui n'est fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien fondée » ;

Attendu que l'action de Jean François n'est que l'exercice d'un droit fondamental celui de saisir les juridictions pour soumettre ses prétentions prévu par l'article 2 du Code de Procédure Civile;

Qu'en outre son action est bien fondée ; qu'il y a lieu de débouter la BIA de sa reconventionnelle ;

SUR LES DEPENS

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une

fraction des dépens à la charge d'une partie par décision spéciale et motivée... » ;

Attendu que la BIA a succombé, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme :

- Reçoit l'action du sieur Jean François Kouakou ainsi que la demande reconventionnelle de la BIA-Niger comme régulières en la forme ;

Au fond :

- Constate que **la BIA-Niger** a failli à son obligation contractuelle de payer le requérant tant par le DAB que par la caisse ;
- **Condamne en conséquence la BIA-Niger à payer au requérant la somme de 2 500 000 FCFA de dommages et intérêts pour tous préjudices confondus et le déboute du surplus ;**
- **Déboute la BIA-Niger de sa demande reconventionnelle ;**
- **Condamne la BIA-Niger aux dépens ;**

Notifie aux parties qu'elles disposent de huit jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel devant la Chambre Commerciale Spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey par dépôt d'acte au greffe du tribunal de commerce de Niamey.

LE PRESIDENT



LA GREFFIERE